

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES**

**Nombre de conseillers en
fonction :**

29

**Nombre de conseillers
présents :**

22

Nombre de votants :

29

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 07 octobre 2021
à 18 h 30**

**Salle du Conseil Municipal
MAIRIE d'ONDRES**

L'an deux mille vingt-et-un, le sept du mois d'octobre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire fait part au conseil municipal que cette séance a lieu en mairie, suite à la levée des mesures des dispositions dérogatoires, pour les collectivités territoriales, appliquées pendant l'état d'urgence sanitaire.

Ces directives s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2021 et consistent pour le conseil municipal à réintégrer ses séances dans son lieu traditionnel.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Caroline GUERAUD ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE

Absents excusés :

Jérôme NOBLE donne procuration à Cyril DURU en date du 1^{er} octobre 2021
Chantal ROCHEFORT donne procuration à Sandrine COELHO en date du 05 octobre 2021
Davy CAMY donne procuration à Caroline GUERAUD en date du 07 octobre 2021
Cindy ESPLAN donne procuration à Éva BELIN en date du 07 octobre 2021
Senay OZTURK donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 1^{er} octobre 2021
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 06 octobre 2021
Alain CALIOT donne procuration à Jean-Michel MABILLET en date du 31 août 2021

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 30 septembre 2021

ORDRE DU JOUR

2021-10-01 - Avis sur le dossier d'enquête publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la Société SEE Jean LAVIGNOTTE pour une plateforme de valorisation de déchets de démolition et pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la Commune de LABENNE

2021-09-02 - Dénomination d'une voie privée

2021-09-03 - Sollicitation de subventions dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement durable de la plage d'ONDRES

2021-10-04 - Projet immobilier « Les Rives du Lac ». Refus de la donation de terrains de la société AEDIFIM

2021-10-05 - Résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public lié au camping municipal

2021-10-06 - Appel d'offres ouvert contrat lot unique : « Dommages aux biens et risques annexes » infructueux – Lancement d'une nouvelle consultation

2021-10-07 - Protocole d'accord pour la réalisation d'interventions par l'Association Générale des Intervenants Retraités (Actions de Bénévolat pour la Coopération et le Développement) – AGIR abcd

2021-10-08 - Approbation convention « orchestre après l'école »

2021-10-09 - Modification du dispositif « BAFA Citoyen »

2021-10-10 - Modification du dispositif « BNSSA Citoyen »

2021-10-11 - Modification du tableau des emplois : création d'1 poste d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps complet à 35h00. Le poste est à pourvoir au 01 novembre 2021

2021-10-12 - Création d'un emploi permanent de Technicien Territorial

2021-10-13 - Modification du tableau des emplois : création d'1 poste de Rédacteur principal de 2ème classe permanent à temps complet à 35h00. Le poste est à pourvoir au 15 novembre 2021

2021-10-14 - Création de 2 emplois permanents d'adjoint technique principaux de 2ème classe , d'1 emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ainsi que d'un emploi permanent d'AESH, emplois de catégorie hiérarchique C, justifiés par les besoins des services. Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

2021-10-15 - Garantie d'emprunt du programme d'habitat social « Le Quillet »

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2021.

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

DM2021-32 – Soutien à l'achat d'équipement informatique et numérique – Structure information jeunesse Ondres

DM2021-33 : Mission d'assistance juridique – Contrat d'abonnement avec la Société Civile Professionnelle d'Avocats BOUYSSOU et Associés

2021-10-01 - Avis sur le dossier d'enquête publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la Société SEE Jean LAVIGNOTTE pour une plateforme de valorisation de déchets de démolition et pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la Commune de LABENNE

Madame le Maire précise à l'assemblée délibérante que, par arrêté préfectoral en date du 09 août 2021, Madame la Préfète des Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines à la Mairie d'ONDRES, soit du 30 août au 24 septembre 2021 inclus, dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la

Société SEE Jean LAVIGNOTTE pour une plateforme de valorisation de déchets de démolition et pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la Commune de LABENNE au lieu-dit « Jouanot ».

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage en Mairie le 10 août 2021.

Conformément l'article R 123-13 du code de l'Environnement, et durant la période d'enquête, un registre a été mis à disposition du public afin de consigner ses observations et propositions.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral en date du 09 août 2021, concernant l'ouverture de l'enquête publique, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur le projet.

Au vu du dossier, il est proposé au Conseil Municipal de formuler un avis favorable à ce projet sous réserve des conclusions du commissaire enquêteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DONNE un avis favorable, sous réserve des conclusions du commissaire enquêteur, sur le dossier d'enquête publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la Société SEE Jean LAVIGNOTTE pour une plateforme de valorisation de déchets de démolition et pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la Commune de LABENNE.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-02 - Dénomination d'une voie privée

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, au titre de ses pouvoirs généraux de police, elle a le droit de contrôler les dénominations de toutes voies, publiques ou privées, et d'interdire celle qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Des autorisations d'urbanisme ont été délivrées dans le lotissement le Biarn II en vue de construire de l'habitat individuel avec une voie privée desservant 6 lots à bâtir.

Cette voie privée est représentée par les parcelles cadastrées section AL n°0604, 0608 et 0611.

Il convient donc de procéder à la dénomination de cette voie « impasse du Poun ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE de dénommer la voie du lotissement le Biarn II « impasse du Poun »

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents,

CHARGE Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-03 - Sollicitation de subventions dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement durable de la plage d'ONDRES

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 08 avril 2021 portant sur l'engagement d'une étude préalable à l'aménagement de la plage d'ONDRES.

A l'issue d'une consultation de prestations intellectuelles passée selon la procédure adaptée, la Commune a désigné le groupement EL PAYSAGES / ARTELIA / ITC Conseil pour un montant total de 18.545,00 euros HT.

En complément de cette étude, une enquête de comptage de véhicules a été réalisée pour un montant total de 4.500,00 euros HT.

Il convient donc de solliciter les partenaires institutionnels pour l'attribution de subventions correspondant à cette étude préalable à l'aménagement de la plage.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Coût total des études	Préfecture 20%	Région 35%	Département 15%	Commune 30%
23.045,00 €HT	4.609,00 €	8.065,75 €	3.456,75 €	6.913,50 €

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter les partenaires institutionnels pour l'attribution de subventions correspondant à cette étude

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **DECIDE** de solliciter les partenaires institutionnels pour l'attribution de subventions correspondant à cette étude préalable à l'aménagement de la plage.

- **et AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires y afférents.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-04 - Projet immobilier « Les Rives du Lac ». Refus de la donation de terrains de la société AEDIFIM.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport daté du 7 octobre 2021 par lequel Madame le Maire expose ce qui suit:

En 2019, un promoteur (société AEDIFIM) a décidé de racheter l'intégralité des actions du capital social de la société TORIGIBA qui était alors propriétaire d'un bien immobilier sur la commune d'Ondres.

Ce bien était exploité comme camping. La promesse de vente de leurs actions par les associés de la société TORIGIBA était consentie sous diverses conditions suspensives. Dans ce cadre, la société AEDIFIM a proposé après la réalisation de cet acte de cession, une cession gratuite de terrain au profit de la commune d'Ondres.

Il s'agissait en l'occurrence des terrains bordant l'Etang du Turc ainsi que la construction supportant la salle polyvalente du camping et ses abords immédiats (l'ensemble de ces parcelles figure sous teinte bleue foncée au plan demeuré annexé aux présentes).

Plus précisément il avait été imaginé par la précédente municipalité que la rétrocession de ces espaces aurait pu permettre d'une part de réaménager les berges de l'Etang du Turc et de les rendre accessibles au public en créant un grand parc public et un sentier de promenade le long de l'étang en lien avec le

Département des Landes, mais aussi et d'autre part de bénéficier de locaux spacieux et fonctionnels qui auraient été mis à la disposition des associations pour les besoins de leurs activités.

Pour acter la discussion des parties, l'Etude de Notaires COYOLA, CAPDEVILLE, DAGNAN située à SAINT-VINCENT DE TYROSSE a rédigé un projet de promesse de cession gratuite de terrain.

De son côté, la commune a pris le 26 avril 2019 une délibération autorisant le Maire de la précédente municipalité à signer cette promesse de cession gratuite de terrain, ce qui a été fait le 21 mai 2019.

*

Contactée sur la solidité juridique du recours à cette procédure, l'agence départementale d'aide aux collectivités locales (ADACL) a attiré notre attention sur le risque pénal de ce montage touchant au fait que cette cession gratuite avait une contrepartie constituée par la délivrance d'un permis purgé de tout recours.

Dans les considérants de la délibération du 26 avril 2019, il est en effet précisé que : « *Monsieur le Maire rappelle que cette cession gratuite entre la société AEDIFIM et la commune d'Ondres des parcelles [...] ainsi que du bâtiment édifié sur ce périmètre, n'interviendra qu'en cas de réalisation de la cession d'actions par la société TORIGIBA au profit de la société AEDIFIM [...].* »

A la lecture de ce paragraphe, il semble que la réalisation de cette cession d'actions soit une condition suspensive à la réalisation de la cession gratuite de terrain. Si cette promesse de cession de parts est bien rappelée, à titre d'exposé, dans la promesse de cession de terrains, elle n'a pas, a priori, été érigée comme condition suspensive de cette dernière.

Cette promesse de cession gratuite de terrain comporte donc une clause dont la rédaction peut être de nature à soulever une difficulté.

Il y est en effet précisé dans un paragraphe intitulé « *Modalités de la cession* » que « *la cession sera consentie à titre gratuit d'un commun accord entre les parties. Elle aura lieu dans les 60 jours de l'obtention par la société AEDIFIM, ou toute société qu'elle se sera substituée, d'un permis de construire purgé de tous recours et retrait sur la partie de parcelles AV n °241, 248 et 251 conservée par elle.* »

Bien que cela ne soit pas expressément indiqué, une telle clause semble pouvoir s'analyser pour l'agence publique comme une condition suspensive de la promesse de cession, c'est-à-dire une clause suspendant l'effet de la vente projetée. En effet, la conclusion de cette vente est prévue pour intervenir dans un certain délai à compter de l'obtention du permis de construire, ce qui, implicitement, semble la conditionner à l'obtention de ce dernier.

La légalité de cette clause pourrait être remise en cause par l'acceptation de cette donation.

En effet, outre le fait que cela pourrait s'analyser comme la contractualisation, par une personne publique, sur l'exercice d'une compétence relevant de l'acte unilatéral, la rendant nulle de plein droit, elle peut également s'analyser comme l'utilisation d'une prérogative de puissance publique (délivrance d'un permis de construire) au profit d'une société en contrepartie d'une cession gratuite de terrains par cette dernière.

Ces éléments, complétés de la précision de l'existence, en parallèle, d'une procédure de modification n°5 du document d'urbanisme, pourraient être de nature à créer un risque pénal.

Cela pourrait en effet donner l'apparence que la société s'est engagée à transférer gratuitement la propriété de parcelles, à condition que la collectivité lui délivre un permis de construire pour son projet. Une telle situation serait a priori susceptible d'être analysée sous l'angle du délit de corruption.

La corruption peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréee/cède à un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption selon que l'on se situe du côté de celui qui propose ou de celui qui accepte, peut être active (article 433-1 du code pénal) ou passive (article 432-11 du code précité).

Ces délits sont également constitués lorsque l'avantage indu bénéficie en tout ou partie à un tiers (parent, proche voire une personne morale). Le tiers en question, c'est-à-dire la commune d'Ondres, pourrait d'ailleurs être poursuivie du chef de recel en application de l'article 321-1 du Code précité s'il a connaissance de l'opération frauduleuse en question.

Lors de l'enquête publique de la procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme, le commissaire enquêteur relevait lui-même la faiblesse de la justification du recours à la procédure de modification (sans en tirer toutefois de conséquences particulières) : *« pour la collectivité, l'intérêt général du projet résiderait dans le don à la commune d'Ondres par le promoteur d'environ 20 680m² de zone NI protégée par un EBC, actuellement exploité par le camping du lac et de zone Ucc, qui deviendrait UHc1. Toutefois, aucun document écrit concernant les engagements du promoteur n'a pu nous être fourni tant par l'autorité organisatrice de l'enquête, que par la mairie d'Ondres. La directrice générale des services nous ayant affirmé que tous les engagements ont été verbaux actuellement, même le cahier des charges dont il a été fait état lors des réunions publiques. »*

Au vu de ces éléments, même s'il n'existe pas de certitudes absolues, le risque lié à la qualification pénale précitée, semble bien présent.

Ainsi, compte tenu de la qualification juridique de cette clause et de ses conséquences potentielles, il semble préférable, à tout le moins, de la considérer comme contraire à l'ordre public et donc illégale.

De ce fait, la poursuite de l'exécution de la promesse ne saurait être justifiée et serait susceptible d'engager la responsabilité des deux parties comme il a été indiqué ci-dessus.

*

De plus, la notion de cession gratuite de terrains n'existe plus dans le droit positif depuis la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel en 2010 (prise d'effet le 23 septembre 2010). Certes, ce type de procédure était le plus souvent imposé par les communes et reprises dans les autorisations d'urbanisme, mais il n'en demeure pas moins que cette pratique est désormais illégale.

Reste aujourd'hui seulement l'acceptation des dons et legs reprise à l'article L1121-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Ainsi, en application de l'article L2242-1 du CG3P, le conseil municipal a compétence pour statuer sur l'acceptation des dons et legs. Toutefois, le maire peut, à titre conservatoire, accepter des dons et legs avant cette autorisation.

Dans ce cas, la délibération du conseil municipal, qui intervient donc ultérieurement, prend effet le jour de cette acceptation (article L2242-4 du CGCT).

D'une manière générale, les libéralités faites aux communes doivent respecter deux principes : le principe de légalité et le principe de spécialité.

En clair, une mairie ne peut accepter une libéralité grevée de charges ou qui l'amènerait à contrevenir à la loi, ce qui semble être le cas au regard de ce qui vient d'être dit plus haut.

La commune ne peut pas davantage accepter un don ou un legs comportant des charges ou conditions dont l'exécution la conduirait à sortir de ses attributions (principe de spécialité) (faire construire un lycée par exemple).

En l'état, l'acceptation de ce don conduirait la commune d'Ondres à accepter une libéralité grevée de charges trop importantes pour la collectivité.

*

Madame la Maire rappelle enfin que tout projet public doit être réfléchi et travaillé en amont et que ce type de projet doit être lancé quand les opportunités financières se présentent.

Or, s'il avait été avancé par la précédente municipalité le réaménagement des berges de l'Étang du Turc, mais aussi la réhabilitation de la salle polyvalente du camping à mettre à disposition des associations, c'était sans compter l'absence totale de réflexion préalable sur ce projet ainsi que d'estimation financière.

En somme un « projet mou. »

Cette approximation concernant les charges d'aménagement et de réhabilitation du terrain et de son bâtiment ferait peser à la Commune un risque financier trop important.

*

Quoi qu'il en soit, si le conseil municipal acceptait cette donation, elle serait définitive.

Etant donné le risque financier mais avant tout pénal identifié par ce qui vient d'être dit ci-dessus, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à refuser cette donation envisagée à l'endroit de la commune d'Ondres par la société AEDIFIM.

Malgré tout, l'emplacement du terrain et du bâtiment pourrait présenter une opportunité pour la Commune dans une perspective de développement de futurs projets d'intérêt général. A ce titre, il paraît pertinent de poursuivre les réflexions pour bâtir un projet réfléchi fondé sur des études abouties et un coût d'acquisition (foncier et bâti) préalablement défini par le service des Domaines. Sur la base d'un coût prévisionnel d'opération sécurisé, l'opportunité du projet pourra permettre de définir les modalités d'acquisition avec la société AEDIFIM.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de l'étude notariale COYOLA, CAPDEVILLE, DAGNAN située à SAINT-VINCENT DE TYROSSE;

Considérant que la donation dont il s'agit est grevée de charge excessive pour la Commune d'Ondres

Ouï le rapport de Madame le Maire,

Intervention de M. Jean-Michel MABILLET faisant les remarques suivantes :

1) La délibération :

➤ L'EMPLOI systématique du conditionnel : **MAIS ON EST SÛR DE RIEN ON NE DI RIEN**

« *cela pourrait s'analyser...* » « *pourrait être poursuivie...* »

« *pourrait être de nature à créer un risque...* » « *pourrait donner l'apparence...* »

« *serait susceptible d'engager la responsabilité des 2 parties...* »

« *serait à priori susceptible d'être analysé sous l'angle de délit de corruption.* »

➤ Vous sous-entendez donc que Le Notaire de la municipalité ainsi que l'avocat conseil sont certainement **INCOMPETENTS** voire **CORROMPUS**, tout comme l'avocat d'AEDEFIM-

➤ L'analyse avait été faite au moment de l'acte et les différents conseils ont conclu qu'il n'y avait pas de sujet, pas de risque.

➤ **Avez-vous rencontré le Notaire et le promoteur pour leur annoncer la bonne nouvelle ?**

➤ **Conditions dans l'acte**

❖ *Cession de TORIGIBA au profit AEDEFIM.*

Effectivement il faut être propriétaire pour ensuite pouvoir céder un bien.

❖ *Conditionné à 60 jours de l'obtention du permis de construire.*

Condition d'espace-temps

2) « PROJET MOU »

Nous avons tout à fait compris que ce projet ne vous intéresse pas et que ce n'est pas le vôtre mais là n'est pas le sujet. Nous ne pouvons vous laisser affirmer

« **absence** totale de réflexion préalable ni d'estimation financière.. ».

Vous ne pouvez pas ignorer les réunions publiques concernant les locaux destinés aux Associations et l'aménagement des berges du lacs, mais aussi et surtout les deux études présentes en mairie, toutes les deux chiffrées.

✓ La 1ere pour les berges du TURC réalisée par deux architectes paysagiste sous l'impulsion de F. ROMERO et A. CALIOT et sous la responsabilité GEOLANDES organisme départemental. Les techniciens du département qui ont travaillé sur ce projet seront très heureux d'apprendre que leur projet est « **MOU** » (dossier existant),

✓ Le 2eme réalisée par le cabinet ABASGRAM concernant l'utilisation du bâtiment par les Associations du village. Cette étude réalisée en 2016 à la suite de la proposition du propriétaire de l'époque de nous vendre les bâtiments. (*dossier 2016 existant*).

Il nous semble que pour un « projet mou » ce dossier était constitué d'éléments bien concrets et solides...

Mais, « Qui veut se débarrasser de son chien l'accuse de la rage »

Rappel du Descriptif des Etudes

Pré Programme Bâtiment

Cahier des charges remis à ABASGRAM

- ❖ Recensement des besoins en locaux des Associations
- ❖ Etudiez l'implantation des besoins dans les futurs locaux
- ❖ Limiter au maximum les frais

LE PROJET (40 Pages) en quelques CHIFFRES

Surface du terrain constructible qui est d'environ 4500M², dont 1500M² toujours disponibles pour des futurs projets.

Surface du bâti principal : 890M² dont : 1 appartement de 191M², 1 loft de 60M²

1 Cuisine de restauration, 2 chambres froides, 1 salle à manger, 1 bar exter, des terrasses, etc....

Le scénario étudié par la programmiste, après avoir recensé auprès des ASSO les besoins

Besoin recensé en surface 975M² en 3 Familles, 1170M² avec locaux tech et circulations

	Besoin M ² recensé	M ² Proposé
Accueil / Réunion / Stockage / Sanitaire	273,00	294,00
Salles d'Activités	664,00	498,00
Vestiaires / ménage	38,00	47,00
Total recensé	975,00	839,00

Budget : Les travaux pouvaient être réalisés au fil de l'eau, certains locaux n'ont aucun travaux et pouvaient être utilisés en l'état Budget mini **520 000 € TTC**
Budget avec option **630 000 € TTC**

1. Aménagement Berges du Turc : 2 Ha

- Conservation du côté Nature qui avait beaucoup plu aux différents partenaires subventionneurs, qui tranchait avec ce qui se faisait ailleurs, et qui comprenait :
 - Valorisation du patrimoine naturel présent sur le site mais peu connu de beaucoup de Ondrais.
 - Création d'un poste handi-pêche mixte directement sur le lac du Turc (actuellement sur l'Anguillière), ce poste se voulait pratiqué par tout type de pêcheurs pour mixer les utilisateurs.
 - Création d'une passerelle permettant de connecter les 2 rives. (Aujourd'hui la communication n'est pas possible entre les rives).
 - Création de déplacements adaptés, de poste d'observation et d'espace de quiétude pour tous publics.
 - Création d'une piste reliant la rue J LABASTIE au RD 26 (intéressant pour l'école)
 - La sécurisation du trafic entre le rondpoint de la Vierge et le passage à niveau 2 carrefours modifiés et bien sûr sécurisés, (Beth Peuch et Leus Cases dou Lac.).

Ce budget était estimé avec un maximum de 1 000 000 € TTC avec une subvention de 80 % avec la possibilité de scinder les travaux. Les travaux au fil de l'eau étaient envisagés par les services de la commune.

3) « Il est malgré tout pertinent de poursuivre la réflexion ... »

- Vous seriez donc prêt à acheter au prix des Domaines (qui pourrait l'estimer entre 1 et 2 Millions d'€uros).

- Rendez-vous compte que vous êtes-vous en train d'envisager un immense cadeau au promoteur en lui achetant un bien qu'il a voulu nous donner.

- Que pourrait devenir cet espace aux mains du promoteur ? Un projet privé ? un immeuble ?

- Si nous employons vos termes de la délibération :

Nous pourrions penser qu'il pourrait y avoir un soupçon de délit de corruption concernant cette opération ou nous passons de la possibilité d'un leg à un achat de plus d'1 Million d'€uros en faveur du promoteur.

- Pour rappel la proposition de vente en 2016 du propriétaire de l'époque pour les seuls bâtiments était de 700 000€, proposition que la majorité de l'époque avait refusée.

- Ce projet vous n'en vouliez pas, vous avez cherché mille excuses pour qu'il ne se fasse.

Vous n'avez rien fait pour trouver une solution avec le deuxième accès.

- Aujourd'hui vous laissez filer l'opportunité

- **de donner aux Ondrais** un merveilleux espace nature de 2 Ha à 500m du centre-ville.

- **de faire une énorme économie** pour les finances de la commune.

- **de loger un grand nombre d'associations** (1000M² d'espace Bâti), alors qu'avec la création de l'école à DOUS MAYNADYES vous allez supprimer des locaux pour les associations (salle de dance, locaux pour les chasseurs, pour ECLAT, de nombreux stockage pour les parents d'élèves, pour le comité des fêtes

Mesdames et Messieurs les conseillers,

C'est une grave décision lourde de conséquence que vous allez prendre, réfléchissez bien avant de voter, pensez à vos enfants, petits-enfants qui seront privés de cet espace naturel remarquable, placé au cœur du village, vous avez tous un voisin un ami qui est adhérent dans une des nombreuses associations Ondraise pourquoi les priver de ce superbe outil, à 500M du centre-ville.

Madame le Maire répond que cette délibération sera voté parce que :

- compte tenu de la qualification juridique de cet acte et de ses conséquences potentielles, il semble préférable de la considérer comme contraire à l'ordre public et donc illégale.

- et de ce fait, la poursuite de l'exécution de la promesse ne saurait être justifiée et serait susceptible d'engager la responsabilité des deux parties comme il a été indiqué ci-dessus.

Mme le Maire répond qu'effectivement le conditionnel est très employé dans cette délibération. C'est le « temps » circonstancié utilisé par les juristes, car effectivement cette délibération a été rédigée par le Cabinet d'Avocats de la Commune avec le concours de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ; étant donné que c'est la Directrice l'ADACL qui a alerté la Commune sur cet état de fait : possibilité de la responsabilité pénale de Mme le Maire très engagée et celle de la Commune également.

Mme le Maire indique qu'il n'y a aucune certitude mais elle dit que gouverner c'est prévoir et souhaite éclaircir cette situation par respect pour les ondras et les ondraines et dans le but de mener au mieux ce projet.

Mme le Maire affirme qu'elle n'a jamais jugé un avocat ou un notaire incompétent et corrompu, par contre elle juge indispensable de régler cette situation et être en droit de s'interroger sur la confiance envers le notaire de la Commune qui était sur le point de la laisser s'engager sur une procédure jugée illégale par des juristes et un cabinet d'avocat.

Car, elle le rappelle, ce sont l'avocat de la commune l'ADACL qui l'ont alerté sur le fait que le notaire laissait engager la responsabilité pénale du maire et de la Commune, plus largement, dans ce dossier.

En ce qui concerne, le terme « projet mou » : elle rappelle que c'est le terme employé par le cabinet d'avocats qui ainsi qualifie le projet puisqu'il n'a pas de « fond » puisque le fond est mouvant et repose sur une démarche illégale.

Sur la poursuite des réflexions, Mme le Maire indique qu'il ne s'agit pas de les stopper. Elle rappelle que les services du Domaine ont estimé la valeur du terrain et du bâti à 351 000 euros HT ; estimation qui sera transmise à M. Jean-Michel MABILLET.

En ce qui concerne la suppression de locaux pour les associations, évoquées par M. Jean-Michel MABILLET, Mme le Maire dit qu'ils ne seront pas supprimés tant que des solutions ne seront pas trouvées, pas comme le dojo qui a été supprimé lors du précédent mandat sans en construire un autre.

Intervention de M. Sébastien ROBERT : *« Je voudrais d'abord remarquer que nous avons ici l'occasion de prendre des décisions à caractère à la fois technique et politique qui ont un impact sur la commune. En cela, je les démarque des décisions qui sont de l'ordre du fonctionnement, comme les dénominations de voies ou renouvellement de postes, et de celles qui résultent de promesses de campagne, comme l'adhésion au syndicat des mobilités.*

Ensuite, je voudrais comprendre pourquoi ce point n'a pas été discuté au cours de la dernière commission urbanisme qui a eu lieu il y a 15 jours ? »

Mme le Maire répond que ce type de dossier d'ordre juridique ne peut être évoqué et discuté en commission, car il n'a même pas été présenté et divulgué dès le début à l'ensemble de la majorité, et ce sur les conseils des cabinets d'avocats.

Mme le Maire dit avoir suivi les consignes des avocats sur la gestion de ce dossier afin de ne pas fragiliser la procédure et éviter tout ébrulement, car sa responsabilité pénale était engagée.

Mme le Maire précise donc que ce projet de délibération n'avait pas à être porté à connaissance du public, tant qu'il n'avait été acté par ce conseil municipal, lors de cette séance.

Mme le Maire rappelle, également, que les élus ont eu un délai de 5 jours (délai d'envoi de la convocation et des pièces pour la séance du conseil) pour une réflexion et une analyse sur ce point.

M. Sébastien ROBERT : *« Pourquoi cette rétrocession n'a pas été exécutée dans le délai de 60 jours prévus dans l'acte ? »*

Madame le Maire dit qu'elle ne peut pas répondre à cette question.

En réponse à M. Sébastien ROBERT, Mme le Maire répond qu'elle ne connaît pas la date exacte mais qu'elle pense que c'est aux alentours de janvier 2020. M. ROBERT dit que la date exacte n'est pas forcément importante.

M. Sébastien ROBERT : *« Sur le fond du dossier, il est vrai que ce montage fait un peu mélange des genres, c'est à dire qu'il y a conflit d'intérêts possible à savoir que pour obtenir la propriété de ces terrains et bâtis, la mairie pourrait avoir été plus encline à accepter un PC ou à modifier le PLU le permettant.*

Je signale quand même que dans l'exposé qui est fait par le cabinet pour en tirer ses conclusions, par exemple sur le fait que « la cession d'actions soit une condition suspensive à la cession gratuite de terrain », ils mêlent des écrits d'actes notariés, avec de simples déclarations orales de conseil municipal, qui n'ont à mon sens pas de portée contractuelle : un élu peut lire ou présenter un accord de la façon qu'il veut, seul compte ce qui a été régulièrement contracté entre les 2 parties.

Je reviens sur ce conflit d'intérêt : s'il a donné lieu à comportements abusifs, alors ils peuvent être de 2 ordres : modification abusive du PLU et/ou délivrance abusive des autorisations. Et ces 2 événements sont passés. La contrepartie, qui serait un point positif pour la commune, est la rétrocession des parcelles concernées, qui elle n'a donc à ce jour pas eu lieu. Mais si corruption il y a avait eu, ce n'est pas en refusant la deuxième partie d'un contrat qu'on efface une corruption.

S'il y a eu corruption dans la modification du PLU ou l'obtention des autorisations, alors c'est cela qu'il faut mettre en cause, pas la rétrocession. Sinon, les citoyens sont cocus 2 fois : ils subissent un projet abusivement autorisé et ce sans même obtenir la contrepartie de maîtrise du foncier prévue en rétrocession.

Par ailleurs, vous évoquez que cette donation pourrait ne pas être financièrement intéressante, eu égard aux possibles charges d'aménagement et de réhabilitation du terrain et de son bâtiment, mais que après étude par les domaines, il pourrait être intéressant de l'acheter plus tard au lieu de l'obtenir gratuitement aujourd'hui. Si l'obtention des autorisations et la modification de PLU peuvent poser des questions de conflit d'intérêt, le fait de refuser un don aujourd'hui pour envisager un achat plus tard ressemble à un beau cadeau au promoteur.

Dans cette perspective et pour ne pas risquer d'illégalité, pourquoi ne pas avoir demandé au promoteur un délai avant l'exécution de cette clause de don, le temps de faire les études nécessaires à juger de son intérêt pour la commune, d'avoir régularisé le don, possiblement illégal, en achat à l'euro symbolique peut-être, au lieu de refuser simplement ce don aujourd'hui. Car dès lors, c'est le promoteur qui a le pouvoir de décider ou pas de vendre ces parcelles.

Par ailleurs, si ces terrains se révélaient effectivement non pertinents pour la commune, en raison peut être de coût d'entretien des berges trop importants, que pensez-vous qu'il va se passer si vous laissez à la charge d'un privé, l'entretien des berges alors qu'il ne les a pas intégré dans le budget de son opération ? Évidemment, ces berges ne seront pas entretenues. »

Mme le Maire répond sur le côté très réglementaire de la délibération, le fait de renoncer au don n'efface pas la délivrance du permis, mais le fait de ne pas accepter la contre-partie désengage la responsabilité pénale de la commune.

Quant aux délais, ce n'est pas parce que le don est refusé que la porte soit fermée au promoteur. Une rencontre a d'ailleurs eu lieu récemment avec lui pour lui expliquer la situation et entamer ensemble les discussions pour envisager l'avenir des « Rives du Lac ».

Mme le Maire précise que la seule solution serait une acquisition selon l'estimation des Domaines, soit 351 000 euros HT, déduction de certains éléments qui seront à lister avec le promoteur, sans pour autant se poser la question sur la pertinence de ce projet pour la commune. Car, Mme le Maire rappelle, d'autant plus, qu'il n'y a pas de deuxième accès, dans un quartier déjà engorgé. La réflexion sur l'opportunité de ce projet sera donc revue collectivement.

M. Sébastien ROBERT : «*Sur ce dossier, il y 2 points séparés : 1 : la légalité de l'acquisition ; 2 : l'intérêt de la commune à sa réalisation, intérêt qui doit être réétudié au regard de la réalité du projet et de l'inexistence du second accès prévu.*

M. Sébastien ROBERT : « *Quelle est la position du promoteur par rapport à ce projet de refus de cession gratuite ?* ».

Mme le Maire répond que, compte tenu de leurs derniers échanges, le promoteur n'a aucun intérêt à poursuivre le projet tant que les voiries seront d'ordre privé.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 6 voix contre (Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO et Delphine OUVRANS) et 1 abstention (Sébastien ROBERT),

DECIDE de refuser la donation faite à la Commune d'Ondres par la société AEDIFIM par promesse du 21 mai 2019,

AUTORISE Madame le Maire d'Ondres ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'office notarial COYOLA, CAPDEVILLE, DAGNAN situé à SAINT-VINCENT DE TYROSSE en charge de cette donation et à signer tous les actes afférents au refus de cette donation,

AUTORISE Madame le Maire d'Ondres ou son représentant à engager toutes les actions nécessaires pour défendre les intérêts de la Commune et à signer tous documents visant à l'aboutissement de ce dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-05 - Résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public lié au camping municipal.

Madame le Maire rappelle que par contrat de concession de service public d'une durée de vingt-cinq ans, la commune a confié en date du 29 Mai 1998, la gestion du camping municipal à la SARL DAUGA Frères avec pour objectif son extension (de 90 à 300 emplacements environ) et son évolution de classement pour passer de 2 étoiles à 4 étoiles. A ce jour, le camping municipal « Blue Ocean » propose environ 200 emplacements et affiche un classement 4 étoiles.

Le gérant de la SARL DAUGA Frères a exposé, par courrier daté du 23 Avril 2020, des difficultés financières probables dues à la perte d'exploitation causées par l'incertitude de la crise sanitaire COVID-19 et notamment sur la réouverture des campings en France pour la période estivale 2020.

Au regard de ces éléments, par délibération en date du 25 mai 2020, la commune a accepté dans des circonstances tout à fait exceptionnelles de prolonger par avenant la concession jusqu'au 31 Octobre 2025. Néanmoins, en contrepartie de cette prolongation, l'article 2 de l'avenant de prolongation prévoyait expressément une clause de revoyure à réaliser en cours d'année 2021 devant permettre de réévaluer les modalités de calcul de la redevance due par le concessionnaire. Les conditions financières du contrat initial prévoient une redevance de base et une redevance complémentaire basée sur le chiffre d'affaires annuel. En 2020, le montant total versé par la SARL DAUGA, au titre du contrat de concession s'est élevé à la somme de 39.075 €.

Les comparatifs basés sur des structures et des modèles économiques équivalents, laissent à penser que les montants versés à la Commune sont très inférieurs aux prix du marché.

Dans le cadre de cette clause de revoyure, la Commune d'ONDRES et la SARL DAUGA FRERES se sont rencontrées à trois reprises (le 12.04.2021, le 26.04.2021 et le 18.05.2021). A l'occasion de ces différentes rencontres, la SARL DAUGA FRERES a confirmé à l'autorité concédante que les prévisions pessimistes anticipées en avril 2020 ne se sont finalement pas confirmées. La crise sanitaire n'a pas impacté l'exploitation du camping municipal. Au contraire, le chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice 2020, d'un montant de 2.421.000 euros, a augmenté de 37% par rapport à l'exercice 2019 (pour mémoire, 1.759.000 euros).

En application des dispositions de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques selon lesquelles « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* », la Commune d'ONDRES entendait modifier les modalités de calcul de la redevance due par la SARL DAUGA FRERES afin de tenir compte de l'évolution significative du périmètre du service public concédé mais également de l'augmentation importante du chiffre d'affaires.

Malgré ces échanges, les propositions de réévaluation des conditions financières du contrat proposées par la Mairie n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part de l'exploitant. En l'état, l'exploitant a mis fin de manière unilatérale aux discussions.

Au regard de ces éléments et après analyse par un cabinet d'avocat spécialisé dans les contrats de concession, il s'avère que la Commune peut envisager une résiliation du contrat pour motif d'intérêt général fondée sur :

- le caractère manifestement sous-évalué de la part fixe de redevance,
- le caractère manifestement sous-évalué de la part variable de redevance,
- les conséquences du refus du concessionnaire de renégocier les conditions économiques du contrat sur les effets attendus de l'avenant de prolongation du 8 juin 2020,

- les risques de distorsion de concurrence en raison des conditions économiques favorables accordées au concessionnaire pour l'exploitation du camping municipal.

Ainsi, de nouvelles conditions -techniques, juridiques, administratives et financières- pourraient être établies pour encadrer le futur contrat d'exploitation du camping.

Il est à noter que quelle que soit la forme du futur contrat, une clause serait explicitement prévue pour garantir une reprise de tout le personnel (hors Directeur) actuellement en contrat permanent au camping municipal.

Par ailleurs, la résiliation pour motif d'intérêt général impose à l'autorité concédante d'indemniser le concessionnaire. Cette indemnité est établie sur la base de la valeur nette comptable des biens de retour non amortis à l'échéance du contrat et des pertes d'exploitation subis par le concessionnaire du fait de la rupture anticipée du contrat.

Un inventaire des biens de retour devra être établi de manière contradictoire par les parties. Il appartiendra au concessionnaire de transmettre à la Commune toutes les informations de nature à justifier le montant de son préjudice.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Questions posées par Mme Mylène LARRIEU :

⇒ Mme Mylène LARRIEU :

Quelle suite envisagez-vous après la résiliation de cette DSP ?

Reprise de la gestion par la commune ?

Une nouvelle DSP avec un nouveau prestataire ?

Mme le Maire répond que, pour l'instant, il est un peu trop tôt pour y réfléchir. Cela nécessite une réflexion de la part des élus. Compte tenu de la taille de ce camping municipal, le maintien de cette DSP sera étudié en prenant compte des responsabilités et de la charge de travail incombant à la commune. Le cabinet d'avocats, spécialisé dans les contrats de concession, sera consulté pour guider la commune dans son choix.

La Commune ne souhaite pas d'interruption dans la gestion de ce camping et souhaite que la saison 2022 se déroule le plus correctement possible.

⇒ Mme Mylène LARRIEU

Si gestion communale

Vous précisez que tout le personnel serait repris, mais dans le bilan transmis par la SARL Dauga frères ? on peut voir que la masse salariale s'élève à plus de 900 000 €... comment la commune pourrait-elle assumer une telle charge ?

Et est-ce que la commune sera en mesure d'assumer les 5 ou 6 Millions d'€ d'investissement nécessaire au bon fonctionnement du camping.

Mme le Maire répond que la masse salariale est un point non négligeable et se pose la question de savoir si la commune a vocation à gérer un camping municipal tel que celui du Blue Ocean.

⇒ Mme Mylène LARRIEU

Il est également précisé que la commune devra indemniser le concessionnaire sur la base de la valeur nette comptable des biens de retour non amortis et des pertes d'exploitation subies du fait de la rupture anticipée. Avez-vous évalué le montant ces indemnités ?

Concernant l'indemnisation, Mme le Maire informe qu'un état des lieux contradictoire sera effectué avec le concours d'un huissier de justice et du cabinet d'avocats de la commune. Cet inventaire a été souhaité par la Commune début septembre mais M. DAUGA n'a pas répondu favorablement.

⇒ Mme Mylène LARRIEU

Avant d'évoquer la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général vous évoquez que l'exploitant a mis fin de façon unilatérale aux discussions. Pourtant dans son mail pour l'envoi du rapport financier il évoque une demande de rendez-vous et des questions restées sans réponses. Pouvez-vous nous éclairer sur les éléments dont il parle ?

Mme le Maire répond qu'aucun courrier n'est arrivé en Mairie émanant de M. DAUGA sollicitant une rencontre. D'autre part, M. DAUGA ne s'est pas rendu au rendez-vous qui lui avait été fixé par la Mairie. Il avait toutefois souhaité une rencontre Mme le Maire, en tête-à-tête dans son bureau, chose qu'elle a refusé préférant une rencontre avec les conseils juridiques respectifs.

⇒ Mme Mylène LARRIEU

Questions d'ordre général sur le dossier :

« Je me permets de revenir sur les propos de Sébastien ROBERT lors du conseil où l'on avait voté le lancement de la procédure avec l'avocat. Mr Robert vous avez mis en garde concernant la méthode de calcul des indemnités de l'avocat, pourcentage de la nouvelle redevance négociée... En effet, dans son mail Mr Dauga parle d'une proposition à hauteur de 350 000 € contre environ 40 000 € aujourd'hui.

Nous admettons volontiers que cette redevance était à réviser et c'était d'ailleurs également la volonté de l'ancienne majorité, mais n'y avait-il pas un juste milieu entre 40 et 350 000 € ? Car il semble en effet à la lecture du compte d'exploitation que la SARL ne pourrait s'acquitter d'une telle redevance. »

Mme le Maire s'interroge sur le mode de gestion. Toutefois, elle souligne que le montant de 300 000 euros évoqués par M. Patrick DAUGA est bien réel, la proposition était de 120 000 euros en redevance fixe et le solde liée à la redevance variable. Eu égard la taille du camping et le chiffre d'affaires réalisé, cette somme parait raisonnable comparée à des campings similaires.

D'autre part, Mme le Maire indique qu'en plus d'une fin de non-recevoir de M. Patrick DAUGA, elle n'a pas reçu de sa part de contre-proposition.

Mme le Maire indique que les investissements réalisés doivent répondre, selon la délégation de service public initiale, à des demandes du concédant et en accord avec lui.

Mme le Maire ne trouve pas de trace pas d'accord entre les 2 parties sur les derniers investissements réalisés représentant des sommes très importantes. Des justificatifs, à posteriori, ont été demandés par la Commune, sans résultat de la part de M. Patrick DAUGA.

En conclusion, Mme Mylène LARRIEU indique que le groupe Vivr'Ondres s'abstiendra car il nous semble qu'il serait plus opportun de poursuivre les négociations pour aboutir à un accord. De plus, la résiliation de ce contrat nous semble faire courir un risque financier très important pour la commune.

Intervention de M. Sébastien ROBERT : *« La première chose que je voudrais dire est que nous sommes absolument d'accord sur le fait, que manifestement, la redevance actuelle versée par le camping est largement sous-évaluée et que si le gérant refusait toute perspective d'ajustement, il serait impératif d'entamer des actions en conséquence.*

Au vu des éléments que vous venez d'énoncer, cette résiliation s'applique-t-elle de plein droit car prévue dans le contrat de concession ou nécessite une procédure à l'initiative de la commune ? »

Mme le Maire répond que c'est une procédure, à l'initiative de la Commune, intitulée procédure de résiliation pour motif d'intérêt général. Un courrier circonstancié sera adressé à M. Patrick DAUGA avec mention de la date de fin de DSP et le souhait de la Commune de mettre en œuvre cette procédure, avec inventaire des biens de retour.

M. Sébastien ROBERT : *« Y a-t-il des écrits relatant le rapport des faits qui nous est présenté ? Pourraient-ils nous être transmis ? Ainsi que le contrat de concession ?*

M. Dauga a-t-il été mis en demeure de répondre à une sollicitation ? A-t-il répondu ?

Mme le Maire confirme que M. Patrick DAUGA a reçu des courriers et qu'il est venu les 3 premières fois, assisté du Directeur du camping, M. SOUVIRA.

Au dernier rendez-vous, il a répondu par mail qu'il ne pouvait pas l'honorer du fait d'arrivées de touristes au camping.

M. Sébastien ROBERT souhaite savoir s'il est possible d'obtenir le contrat de concession. Mme le Maire répond par l'affirmative.

M. ROBERT souhaite consulter les échanges de mails entre la commune et M. DAUGA. Mme le Maire ne souhaite pas répondre à cette requête afin de ne pas fragiliser la procédure en cours.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 6 abstentions (Frédérique ROMERO ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO et Delphine OUVRANS)

AUTORISE Madame le Maire d'Ondres ou son représentant à engager toutes les actions nécessaires pour défendre les intérêts de la Commune et permettre la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public pour l'exploitation du camping municipal confié à la SARL DAUGA,

AUTORISE Madame le Maire d'Ondres à prendre toutes les mesures pour garantir de nouvelles conditions financières d'exploitation du camping plus favorables à la commune,

AUTORISE Madame le Maire d'Ondres à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution du futur contrat d'exploitation du camping municipal.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-06 - Appel d'offres ouvert contrat lot unique : « Dommages aux biens et risques annexes » infructueux – Lancement d'une nouvelle consultation

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2021-07-03 du 12 juillet 2021, l'autorisant à lancer la consultation du lot unique du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes », suite à la résiliation de la SMACL Assurances, titulaire de ce lot.

Cette procédure formalisée a été lancée le 15 juillet dernier avec une date de remise des offres arrêtée au 21 septembre 2021.

A cette date limite de dépôt des offres, aucune offre n'a été déposée.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de :

- déclarer cette consultation infructueuse,
- et de lancer une nouvelle procédure formalisée basée sur la nouvelle analyse établie par le Cabinet PROTECTAS – 35390 LE GRAND-FOUGERAY-, choisi pour l'analyse des offres du marché initial.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **CHARGE** Madame le Maire de déclarer infructueuse la consultation lancée le 15 juillet dernier,
- **AUTORISE** à lancer une nouvelle consultation pour le lot unique du marché d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes », par le biais d'une procédure formalisée,
- **et AUTORISE** à signer toutes les pièces administratives et comptables se rapportant à cette consultation.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-07 - Protocole d'accord pour la réalisation d'interventions par l'Association Générale des Intervenants Retraités (Actions de Bénévolat pour la Coopération et le Développement) – AGIR abcd.

Madame le Maire rappelle que la fracture numérique peut générer des inégalités importantes au sein de la société en général et dans la population ondraise en particulier. Il n'est pas rare en effet de constater que certains habitants peuvent renoncer à leurs éventuels droits faute de ne pas maîtriser les outils informatiques. Au titre de la solidarité, la municipalité a souhaité se rapprocher de l'Association AGIR abcd qui propose une initiation et/ou un perfectionnement au numérique. Outre l'utilisation des outils de base, la gestion de dossiers, l'Association propose également de mieux maîtriser Internet (environnement, accès aux sites de l'administration et autres sites utiles, la gestion et l'utilisation de la messagerie).

Cette initiation informatique fait partie d'une des missions que cette association peut proposer aux administrés pour favoriser le développement personnel, la formation et l'insertion sociale et professionnelle.

Les ateliers pourraient commencer dès le mois de novembre à la salle Capranie grâce notamment à la mise à disposition de trois postes informatiques, propriété de la Commune.

Une session complète comprend des ateliers de deux heures, deux fois par semaine pendant six semaines. Pour prendre en charge une partie des frais qu'AGIR génère pour ces formations, une participation de 50 € serait demandée aux participants.

Considérant l'importance de proposer aux administrés une initiation informatique de qualité,

Madame le Maire propose au conseil municipal de souscrire à ce dispositif en adhérant à l'association AGIR abcd, et en signant le protocole d'accord ci-joint,

Mme Delphine OUVRANS confirme que son groupe est tout à fait favorable à toutes formes de soutien en faveur de personnes ayant besoin de perfectionnement informatique.

Elle souhaite, toutefois, savoir si l'espace numérique mis à disposition du public à la communauté de communes du seignanx est insuffisant et si la navette solidaire est proposée pour s'y rendre, notamment pour les personnes en difficulté pour s'y déplacer.

Quant au montant de la participation, elle souhaite connaître la ligne budgétaire de la commune.

Mme le Maire répond que la communauté de communes joue son rôle d'espace solidaire et souligne que l'offre développée par la commune ne relève pas du même registre. Ce sont des cours collectifs avec un apprentissage des basiques (outil traitement de textes, etc...). Cette formation se déroule sur 6 semaines.

Mme Catherine VICENTE-PAUCHON précise que c'est un service de proximité complémentaire.

Mme le Maire répond que la ligne budgétaire de cette prestation est de 50 euros pour la commune. La Commune met également à disposition 3 ordinateurs portables à la salle capranie (1 397 euros).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune au dispositif de l'Association AGIR abcd « Enseignement ou maintien des savoirs fondamentaux : initiation et/ou perfectionnement au numérique, outils de base, gestion de dossiers, internet (environnement, accès aux sites de l'administration et autres sites utiles, messagerie, etc...),

- **PRÉCISE** que l'achat de 3 ordinateurs portables est nécessaire pour optimiser ce dispositif. Le montant de cette acquisition (1.197 €TTC) est compatible avec le budget de la commune.

- **et AUTORISE** Mme le Maire à signer le protocole d'accord proposé par l'Association AGIR abcd.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-08 - Approbation convention « orchestre après l'école »

Vu la volonté de la commune de favoriser et de développer les pratiques culturelles pour sa population,

Considérant le projet d'établissement du conservatoire des Landes,

Madame le Maire explique que la Commune d'Ondres et le Conservatoire des Landes se proposent de mettre en œuvre un projet « orchestre après l'école » en direction des enfants de 8 à 11 ans de l'accueil périscolaire.

Cette action doit permettre à 16 enfants de découvrir la pratique musicale grâce à une pédagogie de groupe basée sur l'orchestre. Ainsi chaque semaine ce groupe d'enfants sera pris en charge 1h30 le lundi à partir de 16h30 par les professeurs du conservatoire dans différentes salles de l'école élémentaire. A l'issue de l'atelier les animateurs accompagneront les enfants à l'accueil périscolaire.

Madame le Maire précise que cette activité ne demandera aucune participation financière supplémentaire aux familles ou à la commune. La rémunération des professeurs de musique estimée à 12000 € pour 200h d'intervention sera prise en charge par le conservatoire des Landes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention « un orchestre après l'école », annexée à la présente délibération,

- **et CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-09 - Modification du dispositif « BAFA Citoyen »

Vu le projet éducatif de la commune de Ondres,

Vu la délibération n° 2021-02-05 portant sur la mise en place du dispositif « BAFA citoyen »,

Afin de dynamiser et de simplifier la mise en place du dispositif « BAFA citoyen », Madame le Maire propose de le modifier comme suit :

Les jeunes qui souhaitent bénéficier de ce dispositif solliciteront le service jeunesse qui assurera un accompagnement tout au long du parcours de formation et d'engagement citoyen.

Cet accompagnement consistera dans le conseil et l'information pour que le jeune puisse trouver un organisme de formation et une structure, locale ou non, lui permettant de réaliser les 40h d'engagement citoyen.

Le dispositif est accessible à tous les jeunes ondrais de 17 à 25 ans sans sélection préalable sur simple sollicitation auprès du service jeunesse tout au long de l'année.

L'aide sera versée à la famille ou directement au jeune à l'issue du parcours sur présentation d'une attestation de formation et des 40h d'engagement citoyen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la modification du dispositif « BAFA citoyen »

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-10 - Modification du dispositif « BNSSA Citoyen »

Vu le projet éducatif de la commune de Ondres,

Vu la délibération n° 2021-02-06 portant sur la mise en place du dispositif « BNSSA citoyen »,

Afin de dynamiser et de simplifier la mise en place du dispositif « BNSSA citoyen », Madame le Maire propose de le modifier comme suit :

Les jeunes qui souhaitent bénéficier de ce dispositif solliciteront le service jeunesse qui assurera un accompagnement tout au long du parcours de formation et d'engagement citoyen.

Cet accompagnement consistera dans le conseil et l'information pour que le jeune puisse trouver un organisme de formation et une structure, locale ou non, lui permettant de réaliser les 40h d'engagement citoyen.

Le dispositif est accessible à tous les jeunes ondrais de 17 à 25 ans sans sélection préalable sur simple sollicitation auprès du service jeunesse tout au long de l'année.

L'aide sera versée à la famille ou directement au jeune à l'issue du parcours sur présentation d'une attestation de formation et des 40h d'engagement citoyen.

Mme Frédérique ROMERO demande si les jeunes ayant réalisé ce parcours de formation sont prioritaires dans le recrutement saisonnier effectué par la commune.

Mme Caroline GUERAUD répond par la négative.

Mme le Maire précise que si ces jeunes ondrais satisfaisaient aux tests et postuleraient pour un emploi saisonnier sur la Commune, ils seraient effectivement prioritaires, après validation du responsable du service, et ce pour des raisons de déplacement et de logement.

Mme le Maire rajoute que les maîtres nageurs sauveteurs employés par la commune pour la saison estivale 2021 souhaitent postuler à nouveau pour la saison 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la modification du dispositif « BNSSA citoyen »

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-11 - Modification du tableau des emplois : création d'1 poste d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps complet à 35h00. Le poste est à pourvoir au 01 novembre 2021.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet et complet, section 1,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'en raison de la création d'un emploi permanent pour l'année 2021, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, madame le Maire, propose la création d'1 poste permanent:

- 1 poste d'adjoint technique territorial (**cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux**) à temps complet à 35h00. Il sera chargé des fonctions d'agent polyvalent au service de la Maison de la Petite Enfance, poste à pourvoir au 01 novembre 2021.

Mme le Maire précise au Conseil Municipal que le nouvel organigramme sera présenté aux élus, lors du conseil municipal du mois de novembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la commune pour création d'un emploi permanent à temps complet au 01 novembre 2021,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,

- **et CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-12 - Création d'un emploi permanent de Technicien Territorial

Madame le Maire, expose à l'assemblée délibérante qu'en raison de l'augmentation permanente de l'activité du service, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet, sur le grade de Technicien Territorial au 01 novembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DECIDE :

- de créer un poste permanent à temps complet sur le grade de Technicien Territorial du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, au 01 novembre 2021,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé des fonctions de responsable du service Bâtiment à savoir, l'entretien et la mise aux normes des installations et divers équipements des bâtiments communaux. Il pilotera et animera l'équipe bâtiment et coordonnera les différents chantiers réalisés en régie et contrôlera le respect des exigences de sécurité,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le *cadre d'emplois* concerné,
- Madame le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 07 octobre 2021

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-13 - Modification du tableau des emplois : création d'1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet à 35h00. Le poste est à pourvoir au 15 novembre 2021.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet et complet, section 1,

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour,

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'en raison de la création d'un emploi permanent pour l'année 2021, le tableau des emplois de la commune doit être modifié.

Aussi, madame le Maire, propose la création d'1 poste permanent:

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe (**cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux**) à temps complet à 35h00. Sur des fonctions de coordonnateur/coordonnatrice budgétaire et comptable de la commune, poste à pourvoir au 15 novembre 2021.

M. Serge ARLA précise que ce poste avait fait l'objet d'une proposition aux agents, dans le cadre d'une mobilité interne. Aucun agent n'ayant postulé et aucune compétence en la matière ayant été suffisante, il était nécessaire d'ouvrir ce poste en externe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois de la commune pour création d'un emploi permanent à temps complet au 15 novembre 2021,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet,

- **et CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-14 - Création de 2 emplois permanents d'adjoint technique principaux de 2^{ème} classe , d'1 emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ainsi que d'un emploi permanent d'AESH, emplois de catégorie hiérarchique C, justifiés par les besoins des services.Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois permanents de 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet et complet, d'1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, et d'1 accompagnant des élèves en situation d'handicap, de catégorie hiérarchique C, au sein des différents services municipaux, car les besoins des services le justifient.

Aussi Madame le Maire propose la création de :

De 2 postes sur le grade « d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe » :

- 1 poste à temps non complet 10h00/semaine sur la période du 08 octobre au 17 décembre 2021,

- 1 poste à temps complet 35h00/semaine sur la période du 08 octobre au 31 décembre 2021,

L'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe contractuel sur un temps de 10h00/semaine, complétera les effectifs municipaux sur le service scolaire, le nettoyage des locaux municipaux et le ramassage scolaire,

L'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe contractuel sur un temps de 35h00/semaine, complétera les effectifs municipaux du centre technique municipal aux espaces verts/voirie.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe seront rémunérés sur la base de l'indice brut 356, majoré 334, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints Techniques principaux de 2^{ème} classe.

D'un poste sur le grade « d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe » :

- 1 poste à temps non complet, 23h00/semaine sur la période du 08 octobre au 31 décembre 2021,

L'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe contractuel complétera les effectifs municipaux du centre de loisirs, pour concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités socio-culturelles en tenant compte des objectifs fixés dans le projet éducatif territorial.

Il sera rémunéré sur la base de l'indice brut 356, majoré 334, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints d'Animation principaux de 2^{ème} classe.

Un poste sur le grade « Accompagnant des élèves en situation d'handicap »

Poste à temps non complet 03h30/semaine sur la période du 08 octobre 2021 au 06 juillet 2022,

L'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) est chargé de l'aide humaine. Il aura pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, pendant la période périscolaire. Le poste d'AESH sera rémunéré sur la base de l'indice brut 356, majoré 334, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des AESH.

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3-3 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création de ces emplois de catégorie C

Considérant la nécessité de créer ces emplois permanents à temps complet et non complet à raison de :

- 1 poste de 10h/semaine d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe de catégorie hiérarchique C à compter du 08/10/2021
- 1 poste de 35h/semaine d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe de catégorie hiérarchique C à compter du 08/10/2021
- 1 poste de 23h/semaine d'Adjoints d'Animation Principaux de 2^{ème} classe de catégorie hiérarchique C à compter du 08/10/2021
- 1 poste de 03h30/semaine d'AESH de catégorie hiérarchique C à compter du 08/10/2021

Que ces emplois *seront inscrits au tableau des effectifs de la commune,*

Que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant :
Expérience, qualification pour les services techniques, et animation, diplôme et/ou expérience pour l'accompagnant des élèves en situation d'handicap

Que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions établies sur leurs fiches de poste respectives,

Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

Que les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 356 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique C.

Que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création de :

- 2 postes d'Adjoints Techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet et non complet, du 08 octobre au 31 décembre 2021 inclus.
- 1 poste d'Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet, du 08 octobre au 31 décembre 2021 inclus.
- 1 poste d'AESH à temps non complet du 08 octobre au 31 décembre 2021

CHARGE Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision,

PRECISE que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2021, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

2021-10-15 – Garantie d'emprunt du programme d'habitat social « Le Quillet ».

Madame le Maire rappelle que l'Office Public Habitat Sud Atlantic s'est engagé sur la commune à développer un programme social mixte de treize (13) logements. Ce projet « Le Quillet » comprend huit (8) logements locatifs sociaux et cinq (5) maisons en accession sociale en Bail Réel Solidaire (BRS).

Dans le cadre de cette opération en BRS, un prêt GAIA de la Caisse des Dépôts et Consignations, évalué à 161.000 euros, permet de venir financer le foncier. Ce foncier restera conservé par HSA en sa qualité d'Organisme Foncier Solidaire.

Conformément aux obligations légales, le recours à la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social n'est pas autorisé dans le cadre d'un programme en BRS. Dans ce cas, il convient que l'emprunt soit garanti par la Commune et/ou la Communauté de Communes du Seignanx.

Sur la base des échanges évoqués à l'échelle intercommunale, un accord de principe permet de répartir cette garantie d'emprunt entre la Commune (50%) et la Communauté de Communes (50%).

Considérant la pertinence du BRS dans le développement de l'accession sociale,

Madame le Maire propose au conseil municipal de valider l'engagement de la Commune à garantir jusqu'à 50% de l'emprunt (80.500 euros) souscrit par HSA pour le programme BRS du projet « Le Quillet ».

Mme le Maire précise que l'autre moitié de l'emprunt est couvert par la Communauté de Communes du SEIGNANX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** l'engagement de la Commune à garantir jusqu'à 50% de l'emprunt souscrit par HSA pour le programme BRS du projet « Le Quillet »,
- **et AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie d'emprunt.

Rendu exécutoire par affichage le 08 octobre 2021 et transmission au contrôle de légalité le 08 octobre 2021.

Informations données par Mme le Maire :

1°) – La Commune a obtenu, au titre du FEC, la somme de 5 000 euros pour l'achat de matériel informatique,

2°) – 3 réunions publiques se dérouleront à Capranie les :

- . 18 octobre 2021 – Transition écologique et développement durable
- . 15 novembre 2021 – Solidarités
- . 06 décembre 2021 – Plan Plage

3°) - Concernant le concert SINSEMILIA du 08 octobre, Mme le Maire informe que 600 places sont déjà vendues,

4°) – Point sur la saison estivale :

- . Service de Police Municipale : RAS, saison relativement calme,
- . Gendarmerie : surcroît d'activité lié plus par les faits sociétaux que par l'afflux touristique,
- . Les commerçants : ils ont noté une fréquentation de vacanciers agacés, stressés ; saison également mitigée liée à la météo peu propice,
- . Opération plage sans poubelle : bilan positif des services techniques (ramassage passé de 30 sacs de 100 litres par jour à 2-3 sacs). Mme le Maire souhaite pour l'an prochain d'une amélioration soit apportée pour une meilleure visualisation des points de déchets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.